



## CHAPITRE 1

# Le paysage industriel aquitain

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des populations, est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Cette législation confère à l'État des pouvoirs d'autorisation ou de refus de fonctionnement, de réglementation, de contrôle et de sanction. Sous l'autorité des préfets, ces opérations sont confiées à l'inspection des installations classées qui exerce des missions de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles afin de prévenir et de réduire les dangers et nuisances liés aux installations et de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique.

## SOMMAIRE

- p.8 1.1. Les installations classées
- p.14 1.2. Le travail accompli
- p.17 1.3. Les dernières évolutions réglementaires



### Les installations classées : contexte et données en Aquitaine

L'inspection des installations classées, assurée sous l'autorité des préfets de département, consiste à prévenir les risques et à réduire les impacts liés aux installations dans la logique d'une approche intégrée et proportionnée. Il s'agit de prendre en compte l'ensemble des risques accidentels et de pollution en fonction des enjeux présentés par l'environnement humain ou naturel.



#### Cadre réglementaire général

Les installations classées désignent les exploitations susceptibles de provoquer des inconvénients ou des dangers potentiels pour l'environnement (humain ou naturel). Ces installations sont soumises à une législation particulière codifiée dans le Livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (ex-loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et décret d'application du 21 septembre 1977 modifié). Une nomenclature fixe le champ d'application de la réglementation en listant les activités ainsi visées, classées dans différentes rubriques.

Selon la gravité ou l'importance des risques et nuisances, on distingue trois régimes administratifs, qui donnent lieu à des modalités d'élaboration de prescriptions de fonctionnement et de contrôle distinctes :

- le régime de l'autorisation
- le régime de l'enregistrement
- le régime de la déclaration

#### Le régime de l'autorisation (A)

Ce régime se caractérise par un contrôle a priori de la conformité des installations projetées avec les enjeux de protection de leur environnement. Il comprend une procédure d'instruction préalable à la mise en service des installations : dépôt d'un dossier avec étude d'impact et étude de dangers, enquêtes publique et administrative, consultation du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) ou, pour les carrières et les éoliennes, en CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Cette autorisation fixe, par arrêté préfectoral, les prescriptions visant à protéger l'environnement (personnes, biens, eau, air, déchets, bruit, etc.). Ces prescriptions sont spécifiques à l'installation considérée.

Chaque établissement ou chaque installation fait l'objet d'un suivi particulier, en fonction de l'impact qu'il peut avoir sur l'environnement ou les tiers. En ce sens le contrôle est systématique, sa fréquence et son contenu étant adaptés aux enjeux que présente l'installation au regard de son impact potentiel sur l'environnement.

Parmi les installations soumises à autorisation, certaines appartiennent à l'une ou l'autre de ces deux catégories identifiées de manière particulière par la réglementation européenne :

> Les établissements qui relèvent de la directive Seveso (directive 96/82/CE « SEVESO 1 » modifiée, directive 2003/105/CE « SEVESO 2 » et à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 « SEVESO 3 ») sont ceux qui peuvent occasionner de graves conséquences à l'extérieur des limites des sites en cas d'accident. Dans la nomenclature ICPE française, la directive prévoit deux classes d'établissements Seveso :

- Autorisation avec servitudes pour les Seveso seuil haut (AS). En plus de la procédure d'autorisation ICPE, une autre procédure est menée en parallèle pour établir des servitudes dans les zones d'effets des accidents potentiels. Pour les établissements Seveso seuil haut en exploitation au 30 juillet 2003, ces servitudes en matière d'urbanisation seront prises dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). En Aquitaine 27 PPRT sont répertoriés.
- Autorisation pour les Seveso seuil bas (SB).

> Les établissements qui relèvent de la directive relative aux émissions industrielles (IED) sont ceux qui présentent le plus fort potentiel de pollution, même en l'absence d'accident. L'objectif de cette directive est d'éviter ou de minimiser les émissions polluantes dans l'air, les eaux et les sols ainsi qu'au travers des déchets, dans le but d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement. Cette directive 2010/75/UE, adoptée le 24 novembre 2010, est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Elle fusionne sept directives européennes dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et réduction intégrée de la pollution, dite « directive IPPC », reprise au niveau du chapitre II.

La réglementation française a transposé cette directive par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 et le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques (3xxx) ont également été créées par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive IED.

#### Le régime de l'enregistrement (E)

Le régime de l'enregistrement est un régime de procédure d'autorisation simplifiée créé par l'ordonnance du 11 juin 2009. Les décrets d'application et les premières rubriques datent d'avril 2010. La création de ce nouveau régime est l'aboutissement d'une réflexion et d'une concertation de plusieurs années. Il a en effet été constaté que, pour certaines installations, la procédure d'autorisation classique était trop lourde au regard des enjeux et par rapport aux pratiques des autres pays européens. Les installations visées sont celles pour lesquelles existent des mesures techniques génériques bien identifiées, dont le respect permet de prévenir les risques ou les inconvénients générés par leur fonctionnement. Ces mesures techniques sont, pour chaque rubrique concernée par le régime de l'enregistrement, fixées dans des arrêtés du ministère en charge de l'écologie. L'objectif de ce régime est de permettre d'optimiser les moyens humains et financiers des entreprises et de l'administration pour garantir le même niveau de protection de l'environnement qu'avec une procédure d'autorisation classique.

Le dossier est notamment conçu pour que l'exploitant :

- vérifie la compatibilité de son projet avec les différents documents de planification applicables, par exemple le plan local d'urbanisme (PLU), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- justifie la conformité de son projet aux prescriptions générales applicables ;
- réalise le cas échéant une évaluation d'incidence Natura 2000.

La procédure comporte une phase de recevabilité puis, une fois le dossier reconnu complet, une phase de consul-

tation du public simplifiée, par Internet et par mise à disposition en mairie du dossier. L'administration dispose de cinq mois (ou sept mois si passage au CODERST) pour réaliser l'instruction du dossier. En cas de dépassement de ce délai, la décision implicite est un refus. Au cours de cette instruction, l'administration examine si le contexte local présente une sensibilité particulière qui nécessiterait soit une étude d'impact, soit une étude de dangers. Dans ces cas, le dossier « bascule » en procédure complète d'autorisation et l'exploitant doit élaborer un dossier qui sera instruit selon la procédure d'autorisation classique. Comme dans le cas des installations (A), si l'instruction se conclut de manière positive, un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation est délivré à l'issue de la procédure. Les nouvelles installations soumises à enregistrement seront contrôlées, dans les mois suivant leur mise en service, pour vérifier que les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont bien respectées, notamment les prescriptions relatives à la construction.

Ensuite, ces installations seront visitées au moins une fois tous les sept ans, comme les installations soumises à autorisation présentant le moins d'enjeux.

#### Le régime de la déclaration (D)

Il vise les installations à moindres risques ou nuisances. L'exploitation d'une telle installation est conditionnée au dépôt d'un dossier descriptif auprès du préfet, qui donne lieu à récépissé. Des prescriptions générales types fixées par arrêtés du ministère en charge de l'écologie réglementent le fonctionnement de ces installations. Le contrôle se fait a posteriori et non de façon systématique mais ponctuelle (en cas de plainte, de problème particulier, etc.).

Ces installations peuvent, en outre, relever de l'article L512-11 du code de l'environnement qui impose un contrôle périodique par un organisme agréé. Les non conformités majeures par rapport aux prescriptions générales applicables doivent être signalées par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il convient enfin de rappeler qu'en dessous des seuils de déclaration, les installations ne sont plus soumises à la législation.

#### Les arrêtés d'autorisation

Toute installation classée soumise à autorisation se voit donc imposer des règles de conception, de fonctionnement, de surveillance et de cessation d'activité. Pour les installations des catégories A et E, ces prescriptions sont inscrites ou visées dans les arrêtés préfectoraux, pris sur proposition de l'inspection des installations classées. Elles visent, dans le cadre d'une approche intégrée de l'impact sur l'environnement, à prévenir ou à réduire simultanément

ment les émissions dans l'atmosphère, les eaux et les sols, à contrôler la production et l'élimination des déchets et à prévenir les risques accidentels, dans une optique de protection de la santé, de l'intégrité des personnes et de préservation des milieux naturels et des biens.

Cette réglementation obéit à deux logiques complémentaires :

- Premièrement, **une logique de recours à la meilleure technologie disponible**, dans des conditions économiques acceptables. Cette exigence, qui fonde le réexamen périodique des règles d'exploitation dans le sens d'une amélioration continue, est un des fondements des arrêtés ministériels ou des instructions techniques adaptées à chaque type d'industrie.
- Deuxièmement, **une logique d'impact** qui tient compte de la qualité et de la gestion des milieux naturels environnants et de l'impact potentiel de l'installation sur les populations voisines, en fonctionnement normal et en situation accidentelle.

Dans son approche, l'inspection des installations classées privilégie d'abord la réduction à la source des risques accidentels et des pollutions ou nuisances : les réductions des dangers ou sources de pollutions obtenues sont autant de risques, d'impacts ou de nuisances en moins à gérer tout au long de la vie de l'activité.

complémentaires de prévention ou de réduction du risque, par limitation des émissions notamment (voir à ce sujet les chapitres 3.1 « *La pollution de l'air* » et 3.2 « *La pollution de l'eau* »).

L'examen des situations accidentelles est effectué au travers des études de dangers (voir chapitre 2.1 « *Les risques technologiques* »).

Cette double évaluation peut justifier un renforcement des exigences imposées aux industriels.

### L'incitation financière et fiscale

Outre la mise en œuvre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, des dispositifs financiers d'aide et de taxation, gérés par d'autres acteurs (douanes, ADEME, agences de l'eau, etc.), contribuent à la maîtrise et à l'amélioration des impacts des activités sur l'environnement.

La démarche commune est de privilégier les actions qui vont dans le sens de la prévention des pollutions plutôt que leur traitement.

Par ailleurs, la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes), recouvrée à l'occasion de toute délivrance d'un arrêté d'autorisation, puis annuellement pour certaines activités visées par décret, est l'un des outils d'application

du principe pollueur-payeur. Cette taxe versée au budget de l'État est recouvrée par la DREAL et a représenté en 2013 en Aquitaine, une recette de 1,4 M€.

Les industriels assujettis à la TGAP « *air* », calculée sur les rejets atmosphériques, peuvent choisir de financer le réseau de surveillance de la qualité de l'air par versement libératoire. AIRAQ, l'association de surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine, a ainsi bénéficié d'un financement de 1 M€ pour son budget 2013.

### L'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées est pilotée au niveau national par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE), à travers sa Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR). Elle est assurée par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et les DD(CS)PP (directions départementales (de cohésion sociale et) de la protection des populations), dans tous les cas sous l'autorité des préfets de département. La DREAL exerce dans chaque département une mission de coordination de l'inspection.

Depuis plusieurs années, l'inspection des installations classées s'est engagée dans une importante démarche de modernisation. Cette évolution touche aussi bien le domaine technique (spécialisation croissante des inspecteurs, mise en place de formations adaptées) que l'organisation de l'inspection. Sur ce deuxième point, les modes de management ont évolué vers des processus collectifs visant à assurer à la fois une meilleure pertinence et une meilleure sécurité des décisions.

Aujourd'hui, la gestion par objectifs et priorités, avec la définition d'établissements prioritaires et de programmes d'actions annuels, la mise en place d'un système de validation systématique au niveau régional pour les établissements à plus forts risques ou nuisances, ainsi que des mécanismes de rapports régionaux et nationaux, constituent le cadre quotidien du travail.

Le programme stratégique de l'inspection 2008-2013 a permis d'accroître les effectifs **nationaux** de l'inspection d'un peu plus de 200 postes et de recentrer son action sur les installations présentant les plus forts risques ou nuisances.

### Les modes d'intervention et de contrôle

L'application des prescriptions imposées aux exploitants est contrôlée par l'inspection des installations classées à travers, entre autres, un programme d'inspection mis en œuvre annuellement. Élaboré chaque début d'année, dans le cadre de la gestion par objectifs, ce programme vise à adapter les interventions aux enjeux en matière d'environnement en prenant en compte les moyens à disposition, notamment en termes d'effectifs.

L'élaboration du programme d'inspection annuel identifie :

- les établissements classés « *prioritaires nationaux* », déterminés en fonction de critères définis au niveau national et portant sur le volume des rejets ou les risques présentés. Pour ces établissements prioritaires, au moins une inspection annuelle est systématiquement

programmée ;

- les établissements classés « *prioritaires régionaux* », choisis suivant des critères de volume de rejets ou de sensibilité particulière de l'environnement local. Pour ces établissements prioritaires, au moins une inspection tous les trois ans est systématiquement programmée ;
- les autres établissements, avec le souci de les inspecter au moins une fois sur une période de sept ans.

L'inspection sur site n'est néanmoins pas le seul moyen de s'assurer de la mise en œuvre des mécanismes adéquats de prévention des pollutions et des risques ou de la susciter. Afin de démultiplier l'action de contrôle et de la réaliser de la manière la plus efficace possible, l'inspection des installations classées dispose de nombreux outils :

- L'autosurveillance consiste à imposer aux responsables des principaux rejets dans l'eau ou dans l'air, la mise en place d'un contrôle régulier de ces rejets. Le but est de faire assurer par l'exploitant un pilotage des installations en fonction des valeurs de rejets, notamment par la mise en place le cas échéant des mesures correctrices (réduction de production, modification du procédé, élaboration d'un plan d'amélioration des installations de traitement, etc.) visant à respecter les normes imposées. Les résultats de ces contrôles sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Ce dispositif prévoit des contrôles ponctuels réalisés par des laboratoires extérieurs aux entreprises afin de vérifier la représentativité des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance.
  - Des laboratoires peuvent être missionnés par l'inspection pour la réalisation de contrôles inopinés, concernant notamment les rejets (Voir chapitre 3.2 « *La pollution de l'eau* »).
  - Le récolement vise à demander à un exploitant de réaliser un inventaire, article par article, de sa situation vis-à-vis des textes qui lui sont applicables (au regard des dispositions constructives ou d'exploitation existantes) et à lister les mesures correctrices éventuelles en s'engageant sur un délai de réalisation. Ce bilan doit être fait dans l'année qui suit l'autorisation.
- Ensuite, l'inspection effectue un contrôle par sondage sur la base de ce travail de façon à en apprécier la crédibilité. Cet exercice allie donc action de contrôle et responsabilisation des industriels et a vocation à être réitéré périodiquement. Son application ne se révèle cependant possible qu'avec des exploitants motivés et disposant de compétences pour réaliser l'exercice. L'inspection peut également proposer au préfet de prescrire la réalisation de ce récolement par un organisme externe.
- Les établissements responsables des principaux rejets dans l'eau et dans l'air relèvent de la directive IED et doivent produire un dossier de réexamen (appelé bilan décennal de fonctionnement dans la directive IPPC) dès la révision des documents de référence européens,



appelés BREF. Ce dossier vise à évaluer l'impact des dix dernières années d'exploitation et à faire le point sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles identifiées à l'échelle européenne pour réduire risques et pollutions. À l'examen du dossier, l'inspection peut réviser les conditions de l'autorisation d'exploiter.

- Les nombreuses critiques de documents, les échanges entre inspection et exploitants ainsi que la procédure d'instruction des demandes d'autorisation qui doit conduire le demandeur à proposer et mettre en œuvre des dispositifs visant à contenir l'impact de ses installations, font également pleinement partie de l'action de contrôle. C'est d'ailleurs là la base de nombreuses actions thématiques nationales (réductions des émissions de composés organiques volatils (COV) ou de substances toxiques, traitement des sites pollués, mise en conformité des usines d'incinération de déchets, etc.).

Il convient enfin de noter que l'inspection prend également en compte les objectifs préconisés dans divers plans : Plan National Santé Environnement, plan particu-

les, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schémas départementaux d'exploitation des carrières, plan d'élimination des déchets, plan de protection de l'atmosphère, schéma régional climat air énergie, etc.

### L'action de l'inspection des installations classées en Aquitaine

Début 2014, l'Aquitaine comptait 2 171 installations classées autorisées et enregistrées, dont 85 établissements classés Seveso (50 AS et 35 SB), plus de 216 établissements relevant de la directive IED, et environ dix fois plus d'installations déclarées. Environ 18 % des installations soumises à autorisation ou enregistrement sont des élevages et 13 % des carrières.

L'Aquitaine représente ainsi près de 5 % du parc national des ICPE, toutes catégories confondues, et se situe en la matière au 5<sup>ème</sup> rang des régions françaises.

Une meilleure organisation de l'action de contrôle sur le parc a permis de résorber l'existence administrative de nombreux établissements recensés mais ayant cessé leurs activités, l'inventaire étant aujourd'hui très proche de la réalité du nombre d'installations en exploitation.

Principalement assurée par la DREAL et les DD(CS)PP, l'inspection des installations classées est placée, dans chaque département, sous l'autorité du préfet. Elle comptait en

Aquitaine l'équivalent de 82 inspecteurs en équivalents temps plein en 2013 dont 69 pour la DREAL (77 en 2008, 61 en 2006, 54 en 2005, 47 en 2003).

La forte augmentation des effectifs connue entre 2003 et 2012, liée à la poursuite du plan de mise à niveau au sein de l'inspection des installations classées, est suivie depuis 2013 par une stabilité des effectifs.

### Principaux chiffres de l'activité de contrôle et de réglementation des ICPE par la DREAL en 2013

	Nombre d'actes particuliers					
	Dordogne	Gironde	Landes	Lot-et-Garonne	Pyrénées-Atlantiques	Aquitaine
Arrêtés complémentaires signés	42	68	27	19	28	184
Arrêtés de mise en demeure proposés	2	20	15	14	7	58
Procès verbaux dressés	0	16	11	6	6	39
Dont délits	0	12	6	6	6	27

### Parc des installations classées soumises à autorisation en Aquitaine (DREAL et DD(CS)PP)

	Au 31 décembre 2013						Au 31 déc. 2008
	Dordogne	Gironde	Landes	Lot-et-Garonne	Pyrénées-Atlantiques	Aquitaine	Aquitaine
Nombre d'établissements autorisés	332	482	346	359	454	1 973	2 423
Nombre d'établissements enregistrés	29	96	18	25	30	198	0
Dont établissements Seveso seuil haut	5	15	8	6	16	50	50
Dont établissements Seveso seuil bas	4	17	7	1	6	35	35
Dont établissements soumis à la directive IPPC	31	39	58	24	64	216	238
Dont carrières	87	67	37	45	41	277	326
Dont élevages autorisés	78	27	103	42	198	448	444
Nombre d'établissements soumis à autosurveillance							
Pour l'eau	77	281	99	85	168	709	218
Pour l'air	18	53	33	18	33	155	145
Nombre de sites pollués ou potentiellement pollués							
	37	274	90	51	100	552	490

### Activité de réglementation des ICPE par la DREAL en 2013

	Dordogne	Gironde	Landes	Lot-et-Garonne	Pyrénées-Atlantiques	Aquitaine
Nombre de demandes d'autorisation d'exploiter (DAE) reçues	3	9	11	4	6	33
Dont nouveaux projets	1	5	9	4	5	24
Dont carrières	2	1	2	0	0	5
Dont carrières nouveaux projets	1	1	2	0	0	4
Nombre de DAE traitées	2	29	12	6	14	63
Dont nouveaux projets	2	18	8	5	13	46
Dont carrières	1	8	4	2	7	22
Dont carrières nouveaux projets	1	8	1	2	7	19
Nombre de demandes d'enregistrements reçues	1	9	4	3	1	18
Nombre de demandes d'enregistrements traitées	2	4	2	0	1	9
Nombre de demandes d'autorisations temporaires reçues	1	2	0	0	0	3
Nombre de demandes d'autorisations temporaires traitées	1	1	1	0	0	3
Nombre de plaintes reçues	12	24	12	14	4	66

## L'organisation des missions d'inspection des installations classées en matière d'activités agricoles et agro-alimentaires

Un groupe projet piloté par la DREAL a été constitué en 2012 afin de rechercher, en coopération avec la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), responsable de la répartition entre départements des postes disponibles au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, une organisation de l'activité permettant l'utilisation optimale des ressources mises à la disposition des DD(CS)PP par le ministère en charge de l'agriculture en ce qui concerne les missions d'inspection des installations classées relatives aux activités agricoles et agro-alimentaires.

Cette démarche s'appuie sur un diagnostic précis des périmètres de compétence, des pratiques et des moyens actuellement associés à cette mission en DD(CS)PP. Le pilotage des installations classées agricoles est partagé entre la hiérarchie des inspecteurs en DD(CS)PP, le service de prévention des risques au siège de la DREAL Aquitaine et la Coordinatrice Régionale des Installations Classées agricoles (CRIC), actuellement en DD(CS)PP de Gironde.

L'objectif de cette action partenariale, entreprise avec la DRAAF et les DD(CS)PP, était d'apporter à la direction régionale en charge du pilotage de l'inspection (DREAL) et à la direction régionale responsable de l'attribution des ressources en effectifs (DRAAF) des éléments d'analyse

objectivés de la répartition des effectifs, croisés avec les données d'activité et de contexte, et de dégager des éventuelles pistes d'amélioration de l'organisation actuelle de l'activité.

Au cours de l'été 2012, les cinq DD(CS)PP ont été visitées et questionnées. Les rapports d'entretien ont été rédigés par le groupe projet et validés par les directeurs des cinq structures. Ces diagnostics s'appuient sur des critères concernant les effectifs, les activités principales, l'organisation, le pilotage de l'activité, et les relations avec les autres acteurs. Un rapport de synthèse des cinq diagnostics a été rédigé et présenté en juillet 2013, lors d'une réunion du collège des directeurs DRAAF/DIRECCTE et DD(CS)PP.

En ce qui concerne les élevages, presque chaque direction possède une filière majoritaire sur le plan régional : volaille pour la DD(CS)PP 40, porcine pour la DDPP 64, bovine pour la DD(CS)PP 24 ainsi que la DDPP 64 et canine pour la DDPP 33. Les trois départements où le nombre d'élevages est le plus important (Landes, Pyrénées-Atlantiques et Dordogne) se partagent majoritairement les abattoirs.

S'agissant des installations de préparation et de conservation de produits d'origine animale, les départements les plus concernés sont la Dordogne et les Pyrénées-Atlantiques.

Les piscicultures sont majoritairement suivies par les DDPP 64 et DD(CS)PP 40. Quant à la méthanisation, cette activité est présente dans trois directions (24, 64 et 47) avec une majorité pour la Dordogne et les Pyrénées-Atlantiques, où ces installations se développent beaucoup.

Sont prépondérantes au niveau régional pour un domaine d'activité : la pruniculture pour la DD(CS)PP 47 et l'activité viti-vinicole pour la DDPP 33.

Par ailleurs, presque chaque direction contrôle au moins une activité atypique telle que l'équarrissage pour la DD(CS)PP 47, le traitement des effluents industriels pour la DD(CS)PP 40 et un élevage de visons d'Amérique pour la DDPP 64 et la DD(CS)PP 24.

En fonction de ces spécificités, une réflexion sur une inter-départementalisation de certaines activités a été lancée. Des modifications apportées aux seuils des rubriques et notamment la création des rubriques « *enregistrement* »

ont déjà commencé à entraîner une évolution à la baisse du nombre d'installations soumises à autorisation.

Le tableau ci-dessous synthétise, par département, le nombre d'installations relevant des DD(CS)PP, par grande typologie d'activités en 2013. Pour chaque activité sont sommées toutes les installations, quels que soient leurs régimes de classement (autorisation, déclaration, enregistrement). Certains regroupements ont été opérés dans les installations de préparation ou conservation de produits d'origine animale comme les fromageries et laiteries ainsi que pour les installations de traitement de déchets (traitement de cadavres d'origine animale, incinération, stations d'épuration collective de déjections animales).



### Le diagnostic a mis en évidence les points suivants :

#### > Effectifs

La gestion des effectifs reste tendue dans chaque DD(CS)PP, s'agissant de petites équipes (de 2 à 5 inspecteurs) qui sont rapidement déstabilisées à chaque mutation. Une souplesse dans la gestion des effectifs et des compétences est recherchée par redéploiement interne à chaque DD(CS)PP et développement d'une activité d'inspecteurs des installations classées à temps partagé avec d'autres missions (ce qui permet, à effectifs globaux constants, de répartir les missions entre davantage d'agents et donc d'être moins sensible au départ de l'un d'entre eux).

#### > Activités

Les activités communes aux cinq directions sont les élevages, les piscicultures, les abattoirs, les zoos, la transformation de produits d'origine animale et les installations de traitement de déchets d'origine animale.

Nombre d'installations relevant des DD(CS)PP par typologie d'activités en 2013

	Élevages	Zoo	Abattoirs	Piscicultures	Prépar. anim.	Prépar. végét.	Vin et alcools	Méthanisation	Déchets	Total
DD(CS)PP24	1 001	7	39	3	169	12	197	6	8	1 441
DDPP33	262	5	9	7	24	13	1 505	0	2	1 827
DD(CS)PP40	1 524	8	19	21	20	0	0	0	8	1 600
DD(CS)PP47	678	1	5	3	27	534	66	2	3	1 319
DDPP64	1 405	3	31	22	119	3	0	5	11	1 599
<b>Total</b>	<b>4 870</b>	<b>24</b>	<b>103</b>	<b>56</b>	<b>358</b>	<b>562</b>	<b>1 721</b>	<b>13</b>	<b>32</b>	<b>7 739</b>

## 1.2. Le travail accompli

### > Organisation

Le travail à temps partagé sur l'inspection est une règle constatée dans quatre départements sur cinq, avec pour objectif de rendre plus robuste l'organisation de l'activité en cas de mobilité.

Le rapprochement avec d'autres activités est avéré au sein des DD(CS)PP à des fins d'optimisation des moyens d'encadrement et de secrétariat : faune sauvage captive pour l'essentiel des directions et santé animale pour la DD(CS)PP 47.

### > Pilotage de l'activité

Chaque DD(CS)PP établit son programme d'actions annuel en fonction des objectifs nationaux. Une meilleure coordination des actions impliquant la DREAL et la CRIC sera mise en place pour 2015.

Le plus souvent, l'insuffisance d'effectifs oblige à donner la priorité à la mission d'instruction au détriment du suivi du programme d'inspection. Il arrive, par ailleurs, que les activités d'instruction dépassent le strict champ d'intervention de l'inspection des installations classées défini par le code de l'environnement (instruction des dossiers autres que ceux relevant d'activités soumises à autorisation ou enregistrement).

### > Relation avec les autres acteurs

Les inspecteurs des installations classées des DD(CS)PP 24 et 40 sont très sollicités pour des demandes d'avis des préfetures (déclaration, urbanisme, etc.).

Les contacts entre les inspecteurs des DD(CS)PP et les inspecteurs des unités territoriales et du service Prévention des Risques (SPR) de la DREAL sont réguliers, cordiaux et fructueux. Les relations sont également excellentes avec les autres unités administratives, l'Agence régionale de santé, les DDT(M), l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques) et l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage).

Exceptée la CRIC, les inspecteurs n'ont pas de contact avec la DGPR et la Direction générale de l'alimentation (DGAL), hormis les référents nationaux basés dans les départements.

### Les outils mis à disposition

Le déploiement de S3IC (logiciel de gestion des installations classées) réalisé, en début 2013, dans les DD(CS)PP permettra d'améliorer, après toilettage de la base actuellement en cours, les conditions de saisie des inspecteurs et de rapportage des données statistiques.

Suite à leur demande, les inspecteurs ont dorénavant accès :

- à l'intranet de la DREAL pour disposer des référentiels



réglementaires, des éléments de doctrine régionale ainsi que les guides et modèles mis en lignes par les fonctionnels des divisions du SPR de la DREAL ;

- à la veille réglementaire réalisée par le SPR de la DREAL.

### Attentes exprimées par les services et réponses apportées en 2013 et 2014

En ce qui concerne la demande de validation du plan d'activités, il a été organisé en début d'année 2013 et début d'année 2014 une réunion avec la direction du service SPR de la DREAL, pour échanger sur le bilan de l'année N-1 et sur les actions nationales pour l'année N+1. Ces réunions très fructueuses seront renouvelées les années à venir.

Pour les journées régionales de réunion des inspecteurs des installations classées, la DREAL a tenu compte des attentes des inspecteurs des DD(CS)PP et a mis en place une organisation pour que les thématiques spécifiques « agricoles » soient discutées entre inspecteurs concernés.

Le principe de réunions annuelles de la DREAL, de la DRAAF et des DD(CS)PP est acté pour qu'un point régulier soit fait sur l'activité ICPE. La première de ces réunions a eu lieu le 2 juin 2014 à la DREAL.

Les réflexions exposées ci-dessus vont aboutir en 2014 à la mise en place au sein des DD(CS)PP de référents, inspecteurs disposant d'une expertise plus grande et à même de conseiller leurs collègues des autres départements aquitains, pour les thématiques pisciculture, élevages, établissements viticoles, pruniculture et méthanisation.

Une réflexion complémentaire sur la possibilité de mutualiser la gestion des établissements IED est en cours.

## 1.3. Les dernières évolutions réglementaires

### Dernières évolutions réglementaires des installations classées pour l'environnement

Des évolutions significatives sont en cours dans le champ des installations classées dont les principales, en termes d'impact sur les procédures, sont rappelées ci-dessous. Leur diversité illustre le dynamisme de cette réglementation qui nécessite, de ce fait, des actions de communication pour aider à l'appropriation de ces changements par les entreprises. Les installations classées sont directement concernées par deux directives européennes majeures, à savoir Seveso 3 et IED, qui s'appliquent aux entreprises et sites les plus importants en termes de risques humains ou environnementaux. La mise en place progressive de ces directives fait l'objet d'échanges et d'actions de formation envers les entreprises concernées. Il en sera question dans d'autres chapitres de ce document.

### Circulaire police du 19 juillet 2013

Cette circulaire constitue un guide de référence pour l'application des mesures prévues par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement. Elle reprend donc l'ensemble des actes des inspecteurs des installations classées en simplifiant leur mise en œuvre et en introduisant quelques nouveautés.

Parmi ces dernières, il y a tout d'abord le fait de rassembler sous la dénomination d'inspecteur de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, mais également les inspecteurs traitant des canalisations et des équipements sous pression. Dans le champ balayé par ce document, seule la police des mines garde encore sa spécificité.

Parmi les autres modifications, on notera les précisions apportées sur l'accès aux locaux attendant à l'exploitation industrielle, la possibilité pour l'inspecteur de procéder à des contrôles d'identité, et la modernisation des possibilités de sanctions avec l'introduction des amendes et astreintes administratives en sus des procédures pénales. La procédure pour la transaction pénale sera précisée avant fin 2014.

### Programme stratégique de l'inspection

Mme Ségolène Royal, ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, a signé le programme stratégique de l'inspection pour 2014-2017 en mai 2014, dont la préparation a impliqué l'ensemble des inspecteurs des installations classées au cours de l'année 2013. Ce programme met en avant la volonté de simplifier les procédures administratives et de stabiliser le cadre réglementaire, afin de faciliter la mise en œuvre de la réglementation environnementale pour les entreprises et d'accélérer la délivrance des nouvelles autorisations. Les



expérimentations, décrites ci-après, en constituent l'application concrète à laquelle la DREAL Aquitaine est étroitement associée à travers l'expérimentation du « certificat de projet ». En Aquitaine, les inspecteurs des installations classées doivent de plus relever le défi de réduire le délai d'instruction, dans un contexte de maintien d'un grand nombre de dépôts de dossiers de demande d'autorisation d'exploiter à instruire par rapport à d'autres régions.

Le programme réaffirme les valeurs de l'inspection autour des notions de compétence, d'impartialité, d'équité et de transparence. Ces valeurs s'illustrent dans le développement d'une approche de la réglementation et du contrôle proportionnée aux enjeux prioritaires. Ainsi, le programme d'inspection prendra en compte la maîtrise du risque atteinte sur certains grands sites industriels, et renforcera

la pression de contrôle sur des sites moins connus, voire fonctionnant dans l'illégalité. D'un autre côté, les bons résultats obtenus dans le domaine de la réduction des rejets dans l'air et dans l'eau amèneront l'inspection à s'intéresser aux pollutions dites diffuses, notamment en matière de produits chimiques. L'extension continue du régime de l'enregistrement se poursuivra pour atteindre 35 % des installations à autorisation ce qui permettra aux inspecteurs des installations classées de faire porter leurs efforts sur les dossiers plus complexes.

Le programme souligne le rôle intégrateur de l'inspection des installations classées, face à la complexité résultant de la prise en compte des risques accidentels, des risques de pollutions et des impacts environnementaux sur des milieux sensibles. La gestion de cette complexité est facilitée par la mise en œuvre de la transversalité au sein de la DREAL Aquitaine, une meilleure coordination avec les DD(CS)PP, dont il a été question dans la partie précédente, et un renforcement de la mutualisation des compétences. Ce dernier point se traduit en Aquitaine par la présence de trois pôles interrégionaux dans le domaine des risques accidentels et par la qualité du travail partenarial entre le siège, détenteur de compétences spécifiques, et les unités territoriales de la DREAL, au contact direct des industriels.

Enfin, toutes ces évolutions nécessitent d'associer les parties prenantes au travail de l'inspection des installations classées et donc un effort important de communication. Après l'instruction de dossiers et l'inspection, la communication représente le troisième pilier de l'inspection des installations classées. Cette démarche se traduit au quotidien par les échanges entre inspecteurs et industriels, mais comprend également des formations ou informations ciblées pour accompagner les évolutions réglementaires, un site internet qui informe sur les actions en cours et fournit la documentation associée, des bases de données à jour (BASOL, CEDRIC). Le présent document participe de cette volonté de transparence sur nos actions.

### Les expérimentations de simplification

Les installations classées sont parmi les premières procédures visées par les réflexions sur la simplification des procédures administratives au profit des entreprises. Ainsi, après une phase de réflexion des services de l'État en 2013, deux expérimentations sont lancées début 2014 par plusieurs préfets de région et DREAL volontaires, à savoir l'autorisation unique et le certificat de projet.

L'autorisation unique porte uniquement sur la procédure d'instruction des autorisations au titre des installations classées et est expérimentée par sept DREAL, dont certaines des DREAL expérimentatrices du certificat de projet. L'accent est mis sur la réduction des délais d'instruction, en éliminant des lourdeurs administratives et en optimisant les différentes procédures parallèles, en rassemblant celles-ci autour de la procédure ICPE.

Le certificat de projet est une expérimentation mise en place en Aquitaine, Champagne-Ardenne et Franche-Comté à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014, ainsi qu'en Bretagne à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014. Les deux principes du certificat de projet, dont le champ d'application est bien plus large que les installations classées, sont :

- le certificat de projet est délivré en deux mois par le préfet de département et concerne les projets nécessitant la délivrance par celui-ci d'au moins une autorisation régie par le code de l'environnement, le code forestier ou le code de l'urbanisme. Il indiquera tous les régimes, décisions et procédures auxquels le projet est soumis, au vu des éléments fournis, ainsi que les autres régimes et procédures dont le projet est susceptible de relever.
- le certificat de projet engage l'administration sur ces procédures avec leur délai et sur la liste des pièces requises, pour chacune des procédures identifiées comme nécessaires à la réalisation du projet. De plus, le porteur de projet bénéficiera d'une cristallisation du droit applicable à la plupart des procédures indiquées, si son dossier de demande d'autorisation est déposé dans les 18 mois suivant la délivrance du certificat de projet, délai prolongeable une fois de six mois.

On voit que le certificat de projet a pour but de donner à l'entreprise concernée de la visibilité et de la sécurité par rapport aux procédures administratives qu'elle devra entamer. Il reprend ainsi, en les formalisant, des démarches similaires encadrées par les services de la préfecture, déjà ponctuellement mises en place pour des projets d'importance vitale pour le département ou la région ou encore particulièrement complexes.

Un important travail a été mené entre les services de l'État en Aquitaine afin de disposer rapidement d'une procédure pour l'instruction et la délivrance du certificat de projet. L'organisation à mettre en place dans chaque département a été définie. Les premiers exemples de certificat de projet sont d'ailleurs Aquitains. Enfin, les premières évaluations des expérimentations, réalisées fin 2014, pourraient déboucher dès 2015 sur des améliorations des procédures en cours et la généralisation de la démarche.

La DREAL, ses unités territoriales et les DD(CS)PP en Aquitaine

